



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21-N° 2016 - 33

Collectivité maître d'ouvrage : Champagne-sur-Vingeanne
Captages : Puits de Champagne n°1 (04704X1016)
Puits de Champagne n°2 (04704X0002)

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT :

- déclarations d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages exploités par la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE ;
- autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants, L215-13, R214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-43, L153-60 et R151-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-7, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable aux déclarations d'utilité publique ;

VU le récépissé de déclaration du 16 avril 2012 et l'accord du 31 mai 2012 pour la régularisation du prélèvement au profit de la commune, délivré par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU les délibérations de la commune en date du 16 mai 2008 et 27 janvier 2012 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines ;
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

VU le rapport de M. GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 24 novembre 2012 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2016 ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte-d'Or, en date du 16 septembre 2016 et de la Haute-Saône, en date du 27 septembre 2016 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTENT

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, la commune de Champagne-sur-Vingeanne, désignée ci-après par « le bénéficiaire », est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages :

- Puits de Champagne n°1, BSS 04704X1016, situé sur la parcelle cadastrée n°200 section AB sur la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE ;
- Puits de Champagne n°2, BSS 04704X0002, situé sur la parcelle cadastrée n°201 section AB sur la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE ;

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le procédé de désinfection doit être sécurisé de manière à garantir en permanence une qualité d'eau conforme aux normes en vigueur.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, le bénéficiaire en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article III - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article IV - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine du bénéficiaire.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 3 (état parcellaire) du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

ARTICLE VI.A.PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées comme suit :

	Puits de Champagne n°1	Puits de Champagne n°2
Numéro de Parcelle et section	N°200 section AB	N°201 section AB
Commune	CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	

Le bénéficiaire est propriétaire de ces parcelles qui demeurent sa propriété.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Afin d'empêcher efficacement l'accès des périmètres de protection immédiate à des tiers, ils sont matérialisés par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture existe une porte d'accès fermant à clef.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux pluviales ou de ruissellement ne doit subsister à l'intérieur des périmètres.

La création de tranchées nécessaire à l'exploitation ou l'entretien des ouvrages fait l'objet d'un cahier des charges précis qui prévoit notamment :

- que les excavations ne deviennent pas un vecteur privilégié de transit des eaux de surface vers l'ouvrage,
- que leur remblaiement inclue un apport de matériaux argileux sur une épaisseur suffisante de manière à reconstituer une protection de surface efficace vis-à-vis du ruissellement ou de la stagnation provisoire des eaux de surface, et ceci sur tout le linéaire de la tranchée.
- l'arrêt préalable du pompage sur les ouvrages traités, son maintien pendant les horaires de travail et une désinfection de précaution avant la remise en route du pompage.

ARTICLE VI.B.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 3 (état parcellaire), et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

INTERDICTIONS

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, sont interdits au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau toute nouvelle activité, installation et tout nouveau dépôt susceptible d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, et en particulier :

- la suppression des surfaces en herbe pour l'implantation de cultures ;
- le sous-solage à une profondeur supérieure à 1 mètre, même pour la plantation d'arbres ;
- la circulation d'engins motorisés, à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains et des véhicules circulant sur RD27c ;
- le défrichement, la suppression des haies et le dessouchage pour l'implantation de cultures, notamment sur la parcelle section AB n°8 ;
- le labour, le sous-solage, l'écobuage des parcelles boisées ;
- la création de nouvelle desserte forestière ;
- le stockage de bois d'une durée supérieur à 6 mois ;
- le stationnement d'engins motorisés et leur entretien hors des aires de stationnement aménagées ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage ;
- la circulation des engins de transport de matières dangereuses et susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. Un nouvel itinéraire est étudié. Reste autorisée, la circulation des engins pour les ayants droits et notamment celle destinée au ravitaillement du bétail sur les parcelles en prairie ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- la création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature ICPE (rubrique 2510) ;
- la création de plan d'eau (étangs, lac) et de retenues collinaires ;

- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après ;
- l'installation, même temporaire, de dépôts ou de stockage de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, en particulier :
 - les déchets de toute nature et de toute origine, y compris les inertes ;
 - les engrais chimiques ou organiques, fermentescibles destinées à la fertilisation des sols ou à l'alimentation du bétail ;
 - les produits phytosanitaires ;
 - les hydrocarbures ;
 - les autres produits chimiques.
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) ;
- toutes nouvelles constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains y compris à usages agricoles, autres que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'épandage ou l'infiltration des effluents d'élevage liquides, des eaux usées de toutes origines et des matières de vidanges ;
- la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires sur les prairies, sur les surfaces boisées et pour l'entretien des chemins et fossés, des abords de voiries et des cours d'eau, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage. La préparation et l'épandage des produits phytosanitaires restent tolérés pour les cultures ;
- la création et la pratique du camping, de caravaning, d'aires d'accueil des gens du voyage, même provisoire ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage et de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire les risques vis-à-vis du captage, soumises à la réglementation ci-après ;
- la création d'activités de nature artisanale ou industrielle ;
- la création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'installation de dispositif d'assainissement collectif et non collectif ;
- la création et l'extension de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

RÉGLEMENTATIONS

- Le pacage et le pâturage extensif des animaux sont limités à 1 UGB instantanée par hectare soit environ 73kgs maximum de N/ha/an ;
- En cas d'obligation de lutte contre les espèces végétales invasives et en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage, l'utilisation de produits phytosanitaires fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE. Les produits utilisés, quantités et dates d'épandage sont transmis à la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE ;
- l'exploitation forestière, et notamment de la peupleraie, respecte les dispositions suivantes :
 - les travaux forestiers sont déclarés à la mairie de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE qui établit un état des lieux initial et final ;
 - les entreprises sont informées avant toute intervention de l'existence des dispositions à respecter lors des travaux ;
 - les travaux sont réalisés par temps sec. Ils ne doivent pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux ;
 - le tronçonnage des bois est réalisé sur place, le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois ;
 - les rémanents sont évacués pour moitié, l'autre moitié est régagée sur place de manière homogène à la surface du sol ;
 - à l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers sont comblés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux ;
 - toutes les précautions sont prises pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le ravitaillement des engins se fait en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les tronçonneuses et petits matériels utilisent des huiles biodégradables ;
 - le traitement destiné à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides, ...) est autorisé sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute autorité compétente.
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à desservir les installations de captage et celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage :
 - est déclarée à la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE ;
 - intègre des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - est réalisée avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles ;
 - est réalisée par temps sec, sur sol ressuyé ou gelé.
- tout projet de modification d'une voirie, notamment de la route D27c, fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact à la commune, notice qui est transmise à l'autorité sanitaire ;
- les travaux d'entretien routier, dont la réfection de chaussée, sont autorisés :
 - ils sont déclarés à la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE ;
 - ils intègrent des mesures de réduction du risque de pollution accidentelle ou chronique ;
 - ils sont réalisés avec des matériaux non nocifs, chimiquement neutres et imputrescibles.
- les travaux de réfection des chemins sont réalisés en dehors des périodes de pluies, les petits matériels utilisent des huiles biodégradables.
- dans le cas d'un curage ou d'un recalibrage de fossé, une étanchéité du fond est restaurée ;

- la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle sur les voies de circulation. Les coordonnées des différents services de l'état et entreprises concernées par une intervention figurent dans le document qui est actualisé régulièrement (1 fois/an) ;
- la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, sur base d'une étude hydrogéologique. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- les forages, puits et piézomètres existants sont mis en conformité pour supprimer tout risque de contamination de la nappe, ou neutralisés ;
- l'ouverture d'excavations de moins de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. A l'exception des travaux du domaine routier soumis à la réglementation spécifique, le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.
- les épandages d'effluent d'élevage solide de toute origine se fait après compostage et hygiénisation des matières.

ARTICLE VI.C.PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il est défini à l'annexe 1 (plan de situation) du présent arrêté, situé sur les territoires des communes de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, DAMPIERRE-ET-FLÉE (21) et LOEUILLEY (70).

Aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée.

Pour les activités, dépôts, installations existants qui sont recensés, la mise en conformité à l'arrêté inter-préfectoral ou lorsqu'il ne définit pas de prescriptions particulières, à la réglementation générale, se fait dans les cinq ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral.

- Sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude de l'impact quantitatif et qualitatif sur le captage et la ressource exploitée :
 - tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou d'injection ou d'infiltration quelle que soit leur profondeur ou leur surface pour les bassins d'infiltration ;
 - l'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration de toute origine et des matières de vidanges ;
 - l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie ;
 - la modification de l'usage du sol en vue d'une mise en culture. Ce type de projet fait l'objet d'une étude agronomique ;
 - et de façon générale toute activité ou action pouvant avoir une incidence sur la qualité des eaux souterraines.
- tout projet de modification ou d'entretien d'une voirie, notamment de la route D27c, fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact à la commune, notice qui est transmise à l'autorité sanitaire ;
- les excavations sont ouvertes pendant la période la plus courte possible. A l'exception des travaux du domaine routier (création, entretien), le remblaiement est réalisé avec des

matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Lors de leur comblement, la partie supérieure reçoit 1 mètre minimum de matériaux de faible perméabilité (limon ou argile). Un contrôle avant remblaiement est assuré par la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE avec une aide technique.

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est réalisé avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Un contrôle avant remblaiement est assuré par la commune de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE avec une aide technique.
- toutes les canalisations de liquides susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration sont étanches :
 - les procès-verbaux d'essais d'étanchéité effectués avant la mise en service des ouvrages sont conservés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage fait procéder tous les 5 ans à une expertise de l'ouvrage par un contrôleur technique ;
 - des vannes d'isolement sont placées aux extrémités du tronçon de canalisation traversant le périmètre de protection.
- les dépôts et stockages de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font :
 - pour les solides, sur des aires étanches avec récupération des jus ou à l'abri des précipitations et à plus de 100 mètres de tout réseau hydrographique superficiel ou zone d'infiltration identifiée ;
 - sur rétention totale étanche pour les liquides.
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail se fait sur aire étanche avec récupération ;
- l'utilisation et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols, de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures respectent le code des bonnes pratiques agricoles ;
- la création, la modification d'activités industrielles ou artisanales, de dépôt ou de stockage fait l'objet d'une signalisation auprès de la commune : les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour éviter l'altération de la qualité de l'eau sont précisées ;
- l'entretien des fossés des voies de communication, ainsi que des berges des cours d'eau se fait par des moyens mécaniques. Une étanchéité du fond des fossés est restaurée lors de ces entretiens ;
- les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte à la ressource en eau ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif font l'objet d'un contrôle de conformité par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, portant sur leur fonctionnement et leur entretien. Les propriétaires de dispositifs non conformes se mettent en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE VI.D.PRESRIPTIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT D'AMÉLIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Pour améliorer l'exploitation des 2 ouvrages, les travaux suivants sont réalisés :

- rétablir et entretenir l'étanchéité entre chaque capot FOUG et les maçonneries des têtes de puits ;

- reprendre les corrois cernant les têtes de puits en appliquant une couche d'argile ;
- prolonger ces corrois au pied de chaque ouvrage pour l'évacuation des eaux de ruissellement vers le fossé réalisé le long de la route D27c ;
- créer une bordure d'accotement sur environ 120 m le long de la route D27c pour l'évacuation des eaux de ruissellements et de chaussée vers le fossé existant et connecté à la Vingeanne ;

Ce fossé n'est pas nécessairement constitué d'une cunette en béton, un simple profilage en forme de V avec des matériaux strictement argileux peut être largement suffisant. Une cunette est simplement installée pour prolonger le fossé de part et d'autre du passage devant le portail permettant l'accès à la station.

Il doit permettre la libre circulation des eaux en direction de la Vingeanne et interdire toute infiltration.

- mettre en place sur chaque puits un système de télégestion comprenant la pose d'un capteur de niveau et d'un débitmètre capable d'enregistrer des fluctuations d'eaux et des débits : il vise à interdire le rabattement au-delà du tiers de la hauteur de l'aquifère ;
- poser un turbidimètre en entrée de station de traitement avec enregistrement pour stopper la production en cas de dépassement de la limite de qualité de 1 NTU ;

Dans le périmètre de protection rapprochée, la parcelle section ZA n°35 située de l'autre côté de la D27c est remise en prairie permanente et/ou de fauche.

Sur le captage « Puits de Champagne n°1 » :

Pour améliorer l'exploitation de l'ouvrage, les travaux suivants sont réalisés :

- rebouchage des trous de manutention situés au sommet de la tête de puits de l'ouvrage ;
- remplacement de la pompe immergée par une pompe de capacité en adéquation avec l'ouvrage ;
- déplacement de la pompe dans le cuvelage en béton vers 10-11m de profondeur par rapport au sommet du cadre du tampon FOUG ;
- réfection, par une entreprise spécialisée, de la zone non jointive située à 6,80 m sous le niveau d'eau ;

Sur le captage « Puits de Champagne n°2 »

Pour améliorer l'exploitation de l'ouvrage, les travaux suivants sont réalisés :

- remplacement de la pompe immergée par une pompe de capacité en adéquation avec l'ouvrage, et équipée d'une jupe de refroidissement ;
- déplacement de la pompe sous la limite du tiers du rabattement soit vers 20 m de profondeur.

ARTICLE VI.E.DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

La commune concernée et le bénéficiaire sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

ARTICLE VI.F.RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VII - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les aménagements et à compter de la notification du présent arrêté pour les activités, en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

Article VIII - VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX FORTES PRÉCIPITATIONS

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire de ces installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations susceptibles d'affecter les activités humaines (vigilance orange « pluie-inondation »).

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Article IX - ACCORD DE DÉCLARATION

Conformément au récépissé de déclaration du 16 avril 2012 et à l'accord du 31 mai 2012, le prélèvement ne peut excéder :

	Puits de Champagne n°1	Puits de Champagne n°2
Prélèvement horaire (m3 par heure)	15	7
Prélèvement quotidien (m3 par jour)	100	50
Prélèvement annuel (m3 par an)	55 000	

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'accord à déclaration susvisé.

Article X - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le bénéficiaire s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article XI - DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire en date 16 mai 2008, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article XII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération communale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article XIII - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article XIV - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, salubrité publique, à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XV - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute Saône ;
- affiché en mairies de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, DAMPIERRE-ET-FLÉÉ (21) et LOEUILLEY (70), pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône ;
- conservé par les mairies de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, DAMPIERRE-ET-FLÉÉ (21) et LOEUILLEY (70), qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 1 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

2°) En application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, DAMPIERRE-ET-FLÉÉ (21) et LOEUILLEY (70) sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans les journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux services de publicité foncière.

Article XVI - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XVII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON cedex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

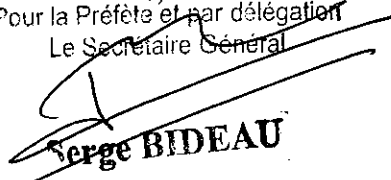
- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XVIII - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, DAMPIERRE-ET-FLÉE (21) et LOEUILLEY (70), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

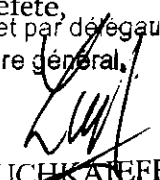
DIJON, le **28 NOV. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Serge BIDEAU

Vesoul, le **28 NOV. 2016**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Luc CHOUCIKATIEFF

Liste des annexes :

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES PUIITS P1 ET P2 DE CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE

PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25 000



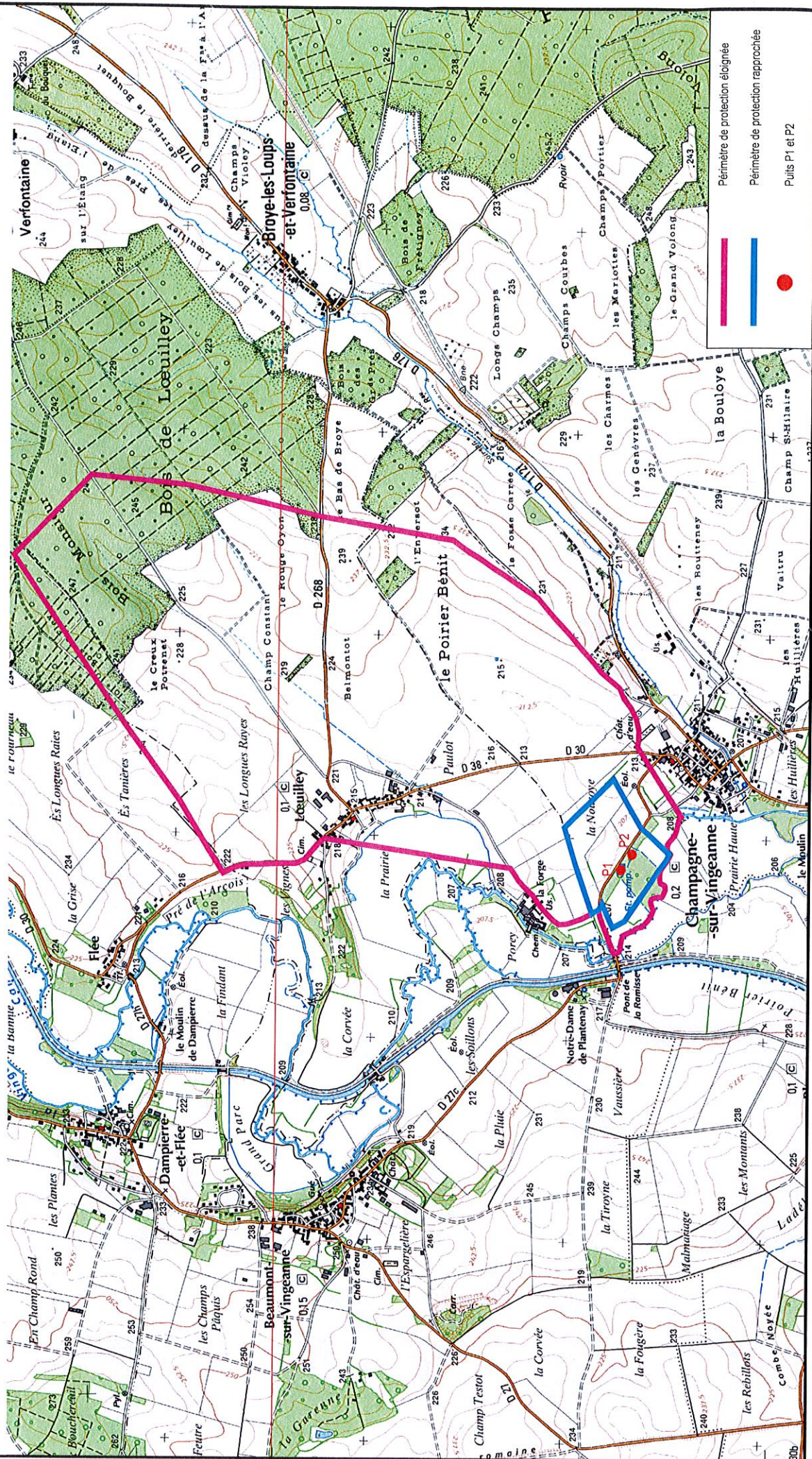
GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés

11 rue Max Quantin
89000 AUXERRE

Téléphone : 03.86.51.44.22

Dossier : X6245.0

Établi le : 09/02/2015



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 20 NOV. 2016



LE PRÉFET
Pour le Préfet
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

signé S. BIDEAU

INSTALLATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES PUIITS P1 et P2 SUR LA COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE

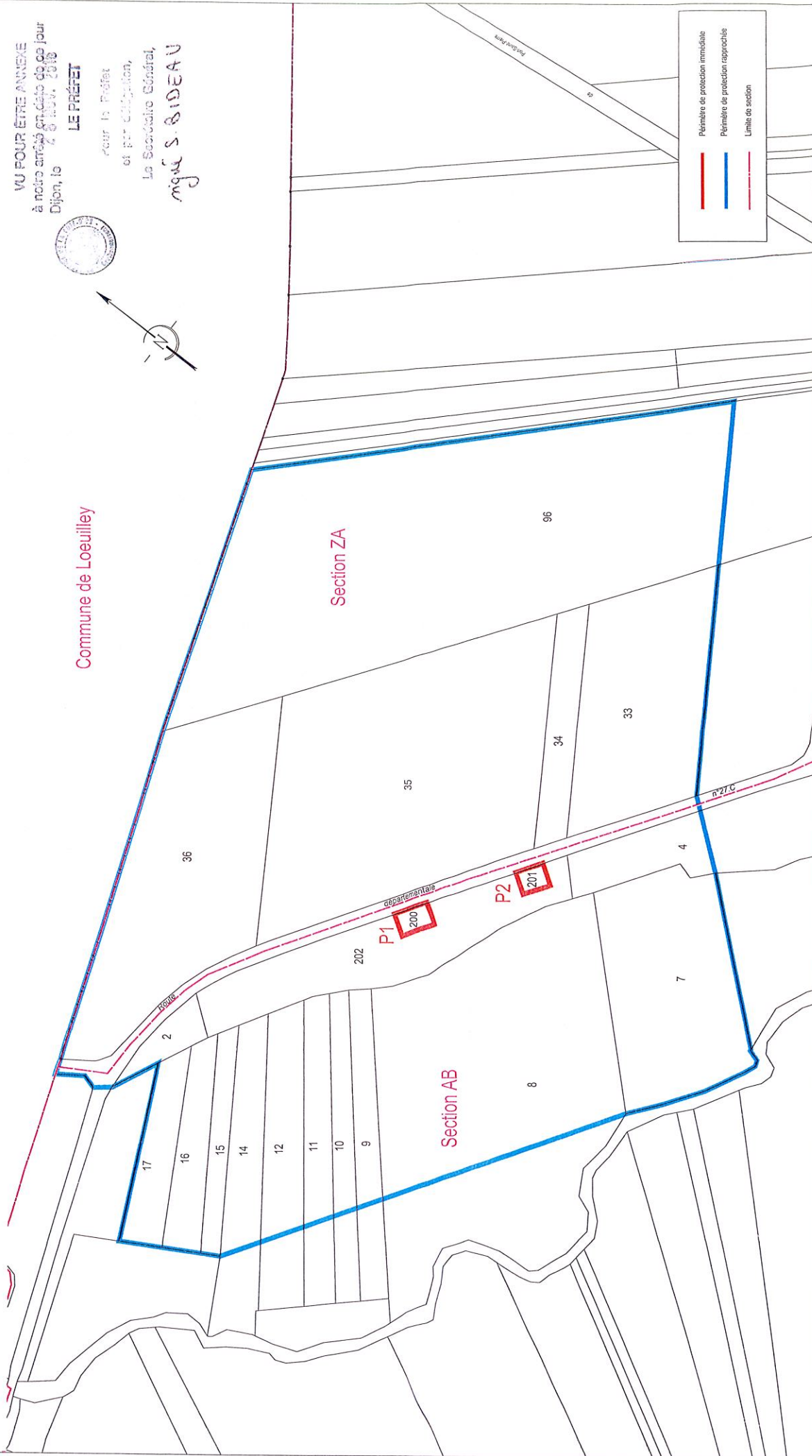


GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Associés
11 rue Max Quatlin
89000 AUXERRE
Téléphone : 03.86.51.44.22

PLAN PARCELLAIRE

Dossier : X6245.0
Etabli le : 15/04/2015

Echelle : 1/2 500



**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE
COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE**

SECTION AB

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
AB	200	LE PAQUIER	4	COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR VINGEANNE N° SIREN : Siège social : MAIRE - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE MAIRIE - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	0ha 04a 52ca	PPI 0ha 04a 52ca
AB	201	LE PAQUIER	4	COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR VINGEANNE N° SIREN : Siège social : MAIRE - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE MAIRIE - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	0ha 03a 21ca	PPI 0ha 03a 21ca

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le 26 OCT. 2016



LE PRÉFET

Pour le Préfet

Seigneur Guignot,

Le Secrétaire Général,

Miguel S. BIDEAU

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE
SECTION AB

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
AB	2	LE PAQUIER	3	Nu-P : Mme BOURGEOIS FABIENNE, BEATRICE, épouse WAWRYNOW DIDIER, née le 17/02/1967 à 021 DIJON 9 RUE DES ROTONDES - 21000 DIJON Nu-P : Mme BOURGEOIS VIRGINIE, SYLVIE, épouse AUBERT BRUNO, née le 31/05/1970 à 021 DIJON 207 RUE DE LA CHANAZ - 1360 BALAN Usu : Mme SAUVAGEOT MARIE, PAULE, épouse BOURGEOIS GUY, née le 15/02/1940 à 021 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE 12 RUE HENRI MATISSE - 21000 DIJON	0ha 14a 52ca	PPR 0ha 14a 52ca
AB	4	LE PAQUIER	3	Nu-P : Mme BOURGEOIS FABIENNE, BEATRICE, épouse WAWRYNOW DIDIER, née le 17/02/1967 à 021 DIJON 9 RUE DES ROTONDES - 21000 DIJON Nu-P : Mme BOURGEOIS VIRGINIE, SYLVIE, épouse AUBERT BRUNO, née le 31/05/1970 à 021 DIJON 207 RUE DE LA CHANAZ - 1360 BALAN Usu : Mme SAUVAGEOT MARIE, PAULE, épouse BOURGEOIS GUY, née le 15/02/1940 à 021 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE 12 RUE HENRI MATISSE - 21000 DIJON	0ha 79a 80ca	PPR 0ha 33a 74ca
AB	7	LE PAQUIER	5	Ind : Mme BARTET DENISE, MARIE LUCIENNE, épouse PATRIAT JEAN, née le 24/03/1934 à 021 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE 1 RUE DE L'ABREUVOIR - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE Ind : M PATRIAT JEAN, PIERRE MARIE FRANCOIS, époux BARTET DENISE, né le 10/01/1931 à 021 GEVREY CHAMBERTIN 1 RUE DE L'ABREUVOIR - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	1ha 41a 20ca	PPR 1ha 41a 20ca
AB	8	LE PAQUIER	6	SCI LE CHATEAU Siège social : CHEZ M CHAMAGNE YVE CD 10 - 8220 MONTMEILLANT	3ha 67a 70ca	PPR 2ha 60a 57ca
AB	9	LE PAQUIER	7	Usu Ind : Mme BARTET GENEVIEVE, MARIE, épouse CLAIR, née le 06/11/1923 à 021 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE 3 RUE NEUVE - 21220 GEVREY CHAMBERTIN Nu-P Ind : Mme CLAIR AGNES, CHANTAL MARIE, épouse BORDAT PIERRE, née le 14/03/1953 à 021 MARSANNAY LA COTE 6 RUE DU PALAIS - 21000 DIJON Nu-P Ind : Mme CLAIR ALETH, MARIE, épouse BLAISE, née le 15/02/1951 à 021 MARSANNAY LA COTE 89 RUE DE MAZY - 21160 MARSANNAY LA COTE Nu-P Ind : Mme CLAIR ANNE-MARIE, MARGUERITE LUCIENNE, épouse FROMENTAL ALAIN, née le 27/03/1948 à 021 MARSANNAY LA COTE 21 RUE FABRE D'EGLANTINE - 75012 PARIS Usu Ind : M CLAIR BERNARD, JOSEPH MARIE ARMAND, époux BLANCO JACQUELINE, né le 25/03/1920 à 021 MARSANNAY LA COTE 52 RUE DES VIGNES - 21160 MARSANNAY LA COTE Nu-P Ind : M CLAIR BRUNO, MARIE BERNARD, époux ROUTIER ISABELLE, né le 06/04/1957 à 021 MARSANNAY LA COTE 3 RUE DE LA MALADIERE - 21160 MARSANNAY LA COTE Nu-P Ind : M CLAIR MICHEL, JOSEPH PIERRE, époux CHARDIN ANNIE, né le 30/01/1947 à 021 MARSANNAY LA COTE 5 CITE PIGALLE - 75009 PARIS	0ha 38a 32ca	PPR 0ha 25a 89ca
AB	10	LE PAQUIER	1	Usu Ind : Mme BAUMONT MARIE, CECILE GENEVIEVE, épouse FAVET MICHEL, née le 05/10/1942 à 021 SAINT-SAUVEUR 2 ROUTE DE MIREBEAU - 21310 BLAGNY-SUR-VINGEANNE Nu-P : M FAVET DIDIER, JEAN ANDRE, Célibataire, né le 21/08/1964 à 021 DIJON 5 CHEMIN DE LA BARTHE - 11150 VILLASAVARY Usu Ind : M FAVET MICHEL, EMILE HENRI, époux BAUMONT MARIE, né le 28/06/1936 à 021 BLAGNY-SUR-VINGEANNE 2 ROUTE DE MIREBEAU - 21310 BLAGNY-SUR-VINGEANNE	0ha 34a 83ca	PPR 0ha 23a 31ca
AB	11	LE PAQUIER	4	COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR VINGEANNE N° SIREN : . Siège social : MAIRE - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE MAIRIE - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	0ha 43a 60ca	PPR 0ha 30a 95ca
AB	12	LE PAQUIER	8	M JOIGNEAULT JEAN-FRANCOIS, MARIE LUCIEN JOSEPH, Célibataire, né le 18/10/1954 à 021 DIJON 3 RUE HAUTE - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	0ha 60a 68ca	PPR 0ha 44a 20ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE
SECTION AB

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
AB	14	LE PAQUIER	9	Ind : M BOIRIN FRANCOIS, GABRIEL LUCIEN, Célibataire, né le 22/10/1947 à 021 DIJON 14 RUE DES VIGNES - 89000 PERRIGNY Ind : M BOIRIN FREDERIC, MARIE AUGUSTE, époux OLIVE BEATRICE, né le 04/08/1969 à 021 DIJON 8 ALLEE DES BLANCHES FLEURS - 21200 BEAUNE Ind : Mlle BOIRIN ISABELLE, CHANTAL MARIE-CLAIRE,, née le 30/05/1961 à 052 CHAUMONT FRANCOIS LIGOUY 25 QUAI CARRIERES - 94220 CHARENTON LE PONT Ind : Mme BOIRIN MARIE-JOSEPHE, MONIQUE, épouse BAUER BRUNO, née le 01/01/1960 à 052 CHAUMONT 3084 LES ROUVIERES - 26220 DIEULEFIT Ind : M BOIRIN MICHEL, ROBERT, époux MANTION CHRISTINE, né le 15/10/1955 à 021 DIJON 1 RUE DE L'ORATOIRE - 70100 BROYE-LES-LOUPS ET VERFONT Ind : M BOIRIN PHILIPPE, ANTOINE ANDRE, Célibataire, né le 26/11/1949 à 021 DIJON BATIMENT K 2 RUE RAOUL DAUTRY - 91190 GIF SUR YVETTE Ind : Mme PETITJEAN ANNE, MARIE, épouse BOIRIN JEAN, née le 01/07/1927 à 021 DIJON 14 ROUTE DE FLEY - 70100 LOEUILLEY	0ha 56a 48ca	PPR 0ha 38a 95ca
AB	15	LE PAQUIER	9	Ind : M BOIRIN FRANCOIS, GABRIEL LUCIEN, Célibataire, né le 22/10/1947 à 021 DIJON 14 RUE DES VIGNES - 89000 PERRIGNY Ind : M BOIRIN FREDERIC, MARIE AUGUSTE, époux OLIVE BEATRICE, né le 04/08/1969 à 021 DIJON 8 ALLEE DES BLANCHES FLEURS - 21200 BEAUNE Ind : Mlle BOIRIN ISABELLE, CHANTAL MARIE-CLAIRE,, née le 30/05/1961 à 052 CHAUMONT FRANCOIS LIGOUY 25 QUAI CARRIERES - 94220 CHARENTON LE PONT Ind : Mme BOIRIN MARIE-JOSEPHE, MONIQUE, épouse BAUER BRUNO, née le 01/01/1960 à 052 CHAUMONT 3084 LES ROUVIERES - 26220 DIEULEFIT Ind : M BOIRIN MICHEL, ROBERT, époux MANTION CHRISTINE, né le 15/10/1955 à 021 DIJON 1 RUE DE L'ORATOIRE - 70100 BROYE-LES-LOUPS ET VERFONT Ind : M BOIRIN PHILIPPE, ANTOINE ANDRE, Célibataire, né le 26/11/1949 à 021 DIJON BATIMENT K 2 RUE RAOUL DAUTRY - 91190 GIF SUR YVETTE Ind : Mme PETITJEAN ANNE, MARIE, épouse BOIRIN JEAN, née le 01/07/1927 à 021 DIJON 14 ROUTE DE FLEY - 70100 LOEUILLEY	0ha 22a 29ca	PPR 0ha 22a 29ca
AB	16	LE PAQUIER	10	Ind : Mme FOURNERET LYDIE, épouse FRANCOIS CHRISTIAN, née le 27/06/1963 à 025 BESANCON CIDEX 750 BIS 8 RUE DU CHESAL - 90100 LEPUUX-NEUF Ind : Mme FOURNERET NELLY, épouse BRAND GEORGES, née le 09/02/1954 à 070 GRAY 16 RUE SOUS LE RANG - 90100 JONCHEREY Ind : Mme FOURNERET RENEE, épouse SORANZO ALDO, née le 13/02/1956 à 070 GRAY RUE DU BAMBOIS 190 2856 BOECOURT - SUISSE	0ha 33a 52ca	PPR 0ha 33a 52ca
AB	17	LE PAQUIER	2	Ind : Mme COLLINET JANINE, EMILIE HENRIETTE, épouse PAINGAULT JEAN-BAPTISTE, née le 17/12/1929 à 021 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE 3 CHEMIN DE PIERRACHE - 38700 CORENC Ind : M PAINGAULT JEAN-BAPTISTE, ALPHONSE, époux COLLINET JANINE, né le 26/04/1925 à 075 PARIS 15 3 CHEMIN DE PIERRACHE - 38700 CORENC	0ha 34a 42ca	PPR 0ha 34a 42ca
AB	202	LE PAQUIER	4	COMMUNE DE CHAMPAGNE SUR VINGEANNE N° SIREN : . Siège social : MAIRE - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE MAIRIE - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	0ha 96a 27ca	PPR 0ha 96a 27ca

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE
COMMUNE DE CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE
SECTION ZA

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZA	33	LE PAQUIER	1	Usu Ind : Mme BAUMONT MARIE, CECILE GENEVIEVE, épse FAVET MICHEL, née le 05/10/1942 à 021 SAINT-SAUVEUR 2 ROUTE DE MIREBEAU - 21310 BLAGNY-SUR-VINGEANNE Nu-P : M FAVET DIDIER, JEAN ANDRE, Célibataire, né le 21/08/1964 à 021 DIJON 5 CHEMIN DE LA BARTHE - 11150 VILLASAVARY Usu Ind : M FAVET MICHEL, EMILE HENRI, époux BAUMONT MARIE, né le 28/06/1936 à 021 BLAGNY-SUR-VINGEANNE 2 ROUTE DE MIREBEAU - 21310 BLAGNY-SUR-VINGEANNE	1ha 44a 98ca	PPR 1ha 44a 98ca
ZA	34	LE PAQUIER	1	Usu Ind : Mme BAUMONT MARIE, CECILE GENEVIEVE, épse FAVET MICHEL, née le 05/10/1942 à 021 SAINT-SAUVEUR 2 ROUTE DE MIREBEAU - 21310 BLAGNY-SUR-VINGEANNE Nu-P : M FAVET DIDIER, JEAN ANDRE, Célibataire, né le 21/08/1964 à 021 DIJON 5 CHEMIN DE LA BARTHE - 11150 VILLASAVARY Usu Ind : M FAVET MICHEL, EMILE HENRI, époux BAUMONT MARIE, né le 28/06/1936 à 021 BLAGNY-SUR-VINGEANNE 2 ROUTE DE MIREBEAU - 21310 BLAGNY-SUR-VINGEANNE	0ha 36a 13ca	PPR 0ha 36a 13ca
ZA	35	LE PAQUIER	12	Mme BARTET RAYMONDE, JEANNE BERTHE MARIE, épse THEVENIN, née le 08/05/1921 à 021 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE 2 RUE DU SOIRSANS - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	3ha 20a 89ca	PPR 3ha 20a 89ca
ZA	36	LE PAQUIER	11	M POYER FABRICE, MARCEL, Célibataire, né le 08/11/1974 à 021 CHENOVE 1 RUE DU CENTRE - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	2ha 06a 72ca	PPR 2ha 06a 72ca
ZA	96	LA NOUROYE	13	Ind : Mme REMOND EVELYNE, NOELLE CLAUDE, épse SAUVAGEOT DANIEL, née le 15/03/1962 à 021 DIJON 2 RUE DE GRAY - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE Ind : M SAUVAGEOT DANIEL, GEORGES, époux REMOND EVELYNE, né le 24/02/1962 à 021 DIJON 2 RUE DE GRAY - 21310 CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE	6ha 88a 78ca	PPR 5ha 20a 22ca